



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Arrondissement de St-Malo

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME

Littoral du département d'Ille et Vilaine

**SERVITUDE DE PASSAGE
APPROBATION DU TRACE MODIFIE**

COMMUNE DE ST SULIAC

NOTICE EXPLICATIVE

N° de Classement	ASSISTANT TECHNIQUE	MODIFICATIONS	REFERENCE de la PIECE
	J.M. SEVIN DESSINATEUR		B
B. E. M. M. LOUTREL Chef de Section Principal des TPE	ARRONDISSEMENT de ST MALO Y. GAUTHIER Ing. des Ponts et Chaussées	DIRECTION DEPARTEMENTALE J.J. LEFEBVRE Ing en Chef Ponts et Chaussées	
Saint Malo le 16 AOUT 1982 Signé : M. LOUTREL	Saint Malo le	Rennes le 19 AOUT 1982 Pour le Directeur Départemental Le Directeur Adjoint, Signé : H. DUPRAY	

NOTICE EXPLICATIVE

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique, (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. : La servitude est modifiée pour emprunter un sentier situé sur la digue du Moulin de Beauchet.
- B.C. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public.
- C.D. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- D.E. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime, qui ne pourra être maintenue qu'après accord du propriétaire de la parcelle cadastrée section AF numéro 47, autorisant l'implantation de la dite servitude à moins de 15 m d'un bâtiment à usage d'habitation (application de l'article R 160-15, dernier alinéa, du Code de l'Urbanisme).
- E.F. : Servitude de droit sur la digue située en bordure du domaine public maritime.
- F.G. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- G.H. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- H.I. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- I.J. : Servitude de droit en bordure du domaine public maritime.
- J.K. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.

- K.L. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- L.M. : Le tracé est modifié pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons.
- M.N. : Compte tenu, d'une part de la configuration des lieux qui ne permet pas d'établir la servitude à au moins 15 m du bâtiment à usage d'habitation, situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 242, et d'autre part, de la mauvaise stabilité du sol (falaise friable), la continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- N.O. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
Sur les antennes O.01 et O.02, la servitude est superposée aux passages existants ouverts à la libre circulation des piétons.
- O.P. : Compte tenu des difficultés du relief et de la présence de plusieurs habitations implantées à moins de 15 m de la limite du domaine public maritime, la servitude est éloignée du rivage et reportée sur un passage existant ouvert à la libre circulation des piétons.
- P.Q. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.
- Q.R. : Le passage des piétons est assuré sur les ouvrages situés sur le domaine public maritime. La servitude se trouve suspendue par application de l'article R 160-14 alinéa a) du Code de l'Urbanisme.
- R.S. : Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux.
- S.T. : La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime.

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE



VU pour être annexé à mon arrêté
de ce jour, RENNES, le : 30 AOUT 1982
Le Préfet, Commissaire de la République
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation, le Chef de Bureau

MLC

Monique Le Corvaisier